

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 077-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.302

Déposée le: 16.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bauen (Münsingen, Les Verts) (porte-parole)
Studer (Niederscherli, UDC)
Wenger (Spiez, PEV)
Schindler (Bern, PS)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Giauque (Ittigen, PLR)
Amstutz (Corgémont, Les Verts)
von Greyerz (Bern, PS)
Linder (Bern, Les Verts)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Soutien des organisations de jeunesse: moins de bureaucratie!

En vertu de la loi sur les loteries (LLot) et de l'ordonnance sur les loteries (OL), un grand nombre de projets visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance bénéficient du soutien du Fonds de loterie. Outre le Fonds du sport (35%) et le Fonds d'encouragement des activités culturelles (20%), les moyens du Fonds de loterie peuvent, conformément à l'article 46, alinéa 2, lettre *m* LLot être affectés à des projets, institutions et associations d'utilité publique ou de bienfaisance.

Parmi les associations d'utilité publique figurent notamment deux organisations de jeunesse : l'Association du scoutisme bernois (PKB) et le CEVI de la région de Berne. Depuis des décennies, elles apportent toutes deux une contribution très précieuse aux enfants et aux jeunes du

canton de Berne. Par le passé, elles ont été soutenues – à juste titre – par le Fonds cantonal du sport et, depuis la révision partielle de l'ordonnance sur le Fonds du sport (OFSp) en 2013, directement par le Fonds de loterie.

Un montant maximal a été fixé pour les deux associations (100 000 francs pour l'Association du scoutisme bernois et 30 000 francs pour le CEVI) en se fondant sur la moyenne des contributions versées par le Fonds du sport par le passé. Pour les camps et les cours de formation à partir de deux jours, une subvention de 2,50 francs par nuitée et par participant a été retenue comme base de calcul.

Tant l'Association du scoutisme bernois (plus de 4000 membres) que le CEVI de la région de Berne (environ 2000 membres) se composent de plus de 100 organisations régionales gérées par des jeunes. Chaque année, ces entités régionales mettent sur pied 400 à 460 cours et camps auxquels participent plusieurs milliers d'enfants et de jeunes, ce qui équivaut à quelque 40 000 à 46 000 nuitées.

Récemment, la charge administrative pour l'obtention des contributions s'est sensiblement alourdie. Les demandes concernant les camps et les cours de l'année précédente doivent être adressées au service Fonds et autorisations (FOBE) de la Direction de la police et des affaires militaires jusqu'à fin janvier. Pour la seule Association du scoutisme bernois, cela représente plus de 9000 jeux de données détaillés sur les participants aux camps et aux cours présentées sur une liste Excel comprenant 25 ou 31 colonnes, ce qui ne manque pas de susciter des questions relatives à la protection des données.

Pour les camps et les cours organisés à partir de 2014, le FOBE a exigé a posteriori la remise de tous les programmes. Il a donc fallu rechercher et envoyer 366 programmes en version papier, soit l'équivalent de 1466 feuilles d'un poids total de 7,3 kg. Après un contrôle minutieux et chronophage, le FOBE a demandé à l'Association du scoutisme bernois de prendre position sur 34 programmes mis sur pied en 2014. Les 9032 jeux de données et les 359 programmes concernant l'année 2015 ont été transmis par voie électronique (le volume total de données s'est élevé à 62 mo).

Les contributions pour 2014 et 2015 n'ont pas encore été versées, si bien que les deux organisations de jeunesse ne disposent pas des fonds dont elles ont pourtant besoin.

La procédure de soumission des demandes et les critères d'évaluation appliqués ne sont toujours pas clairement réglementés.

La transmission de ces données représente une charge administrative disproportionnée pour ces organisations de jeunesse à tous niveaux (sections, districts, association cantonale / régionale). Chez les scouts, le bénévolat est la règle. Au CEVI, les responsables des sections et des camps sont aussi des bénévoles. La lourde charge administrative imposée aux responsables ne profite pas aux enfants et aux jeunes et n'améliore en rien la qualité des camps et des cours de formation. Au contraire, les responsables manquent de temps pour se consacrer aux jeunes sur le terrain.

Force est aussi d'admettre que cette pratique occasionne, pour le FOBE, une charge de travail pharaonique en termes d'administration et de contrôle. Au point que le principe de la proportionnalité n'est sans doute de loin plus respecté.

Malgré plusieurs rencontres entre les responsables des organisations de jeunesse et du FOBE ainsi que des représentants du Grand Conseil, aucune simplification de la procédure n'a été obtenue à ce jour.

La procédure adoptée est défendue entre autres au motif qu'elle est exigée par le Contrôle des finances.

Bien que l'article 48a, alinéa 1 Llot prévoie la possibilité de conclure une convention de prestations à cette fin, une telle convention n'a pas encore vu le jour.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions ci-après :

1. Combien d'heures de travail le FOBE a-t-il consacrées au traitement et au contrôle des demandes en 2013, 2014 et 2015 ?
2. En vertu de l'article 32 de l'ordonnance sur les loteries (OL), les frais d'administration du Fonds de loterie vont à la charge du Fonds. Quel est le montant total de ces frais ?
3. Le Conseil-exécutif juge-t-il proportionnées la pratique actuelle et la charge administrative liée au contrôle des demandes au vu des montants en jeu, à savoir 100 000 francs au maximum pour les scouts et 30 000 francs pour le CEVI ?
4. Sur quelle base ou instruction du Contrôle des finances le FOBE exige-t-il ces données et explications hyper détaillées à propos des programmes ?
5. Quel est le montant des contributions versées aux scouts et au CEVI en 2013, 2014 et 2015 ?
6. Sur quels comptes ces contributions sont-elles comptabilisées ?
7. Comment les dispositions d'exécution au sens de l'article 75 Llot édictées par le Conseil-exécutif sont-elles formulées et où peut-on les trouver ?
8. Que pense le Conseil-exécutif de l'élaboration de conventions qui définiraient clairement les prestations, de même que les règles de calcul, de compte-rendu, de contrôle et de versement ?